

75^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL (RESULTATS DES VOTES)



EN INSTANCE D'APPROBATION



PRESENCES DURANT L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 MAI 2015

LIGUES	NOM DES DELEGUES PRESENTS	TITULAIRES (T) SUPPEANTS (S) SUPPLEANT VOTANT (SV)	VOIX AUTORISEES POUR L'AG DES 30 ET 31 MAI 2015		VOIX GSA AUTORISES	
ALSACE	Patrick KURTZ	T	139	47	50	17
	Isabelle BROGLY	T		46		17
	André TROESCH	T		46		16
	Georges MEYER	S				
	Nelly KEIFLIN	S				
	Jacques TARRACOR	S				
AQUITAINE	Monique DARDAUD	T	175	59	70	24
	Michel DINEAUX	T		58		23
	Dominique REY	SV		58		23
AUVERGNE	Jean-Charles SIMON	Non votant	0	0	0	0
BOURGOGNE	Thierry GUENEAU	T	73	25	38	13
	Séverine LESAVRE-PETRUZZI	T		24		13
	Bernard PLISSET	T		24		12
BRETAGNE	David QUINTIN	T	266	89	97	33
	Viviane LE THOMAS	T		89		32
	Pierrick HAMON	T		88		32

CENTRE	Jean-Michel BARRE	T	89	30	35	12
	Delphine VIALA	SV		30		12
	Michel MARTIN-DOUYAT	SV		29		11
CHAMPAGNE-ARDENNE	Franck JOLY	T	31	31	15	15
CORSE	Non représentée		0	0	0	0
COTE D'AZUR	Gérald HENRY	T	178	60	61	21
	Jean-Michel ROULLIER	T		59		20
	Geneviève CABIAUX	T		59		20
FLANDRES	Didier DECONNINCK	T	216	72	84	28
	Pierre-Yves VANALDERWELT	T		72		28
	Jean Pierre COISNE	T		72		28
FRANCHE-COMTE	Non représentée au 30/04/2015		0	0	0	0
ILE DE FRANCE	Jean Louis LARZUL	T	537	179	184	62
	Philippe VENDRAMINI	T		179		61
	Sébastien GONCALVES-MARTINS	T		179		61
	Yves MOLINARIO	S				
	Stéphane JUAN	S				
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Linda ROYO	T	185	62	68	23
	Jean-Pierre MELJAC	T		62		23
	Brigitte GEILER	T		61		22
LIMOUSIN			0	0	0	0

LORRAINE	Albert CHARPENTIER	T	131	44	58	20
	Patrick REMY	T		44		19
	Jean-Marc QUESTE	T		43		19
MIDI-PYRENEES	Pascal ALLAMASSEY	T	116	39	47	16
	Guillaume BITON	T		39		16
	Bernard BELY	T		38		15
BASSE-NORMANDIE	Frédéric HOUSSIN	T	67	34	33	17
	Véronique LAMBERTZ	T		33		16
HAUTE-NORMANDIE	François DESHAYES	T	71	24	30	10
	Pierrick LE BALC'H	T		24		10
	Maxime BERNARD	SV		23		10
PAYS DE LA LOIRE	Françoise DE BERNON	T	258	86	95	32
	Claude GANGLOFF	T		86		32
	Pierre LOREAU	T		86		31
PICARDIE	Jean Didier JAWORSKI	T	73	25	32	11
	Jean Jacques DEJONGHE	T		24		11
	Frédéric DUBOIS	SV		24		10
POITOU-CHARENTES	Didier SAPIN	T	80	40	36	18
	Marie-Christine LABORDE	T		40		18

PROVENCE	Alain ARIA	T	147	49	47	16
	Christine MOURADIAN	T		49		16
	Frédéric SIEGL	T		49		15
RHONE-ALPES	Michelle AKILIAN	T	335	84	127	32
	Thierry PLACETTE	T		84		32
	Thierry BOUREL	T		84		32
	Jean Pierre VINOT	SV		83		31
TOTAL METROPOLE			3167	3167	1207	1207
GUADELOUPE	Non représentée au 30/04/2015		0	0	0	0
GUYANE	Non représentée au 30/04/2015		0	0	0	0
ILES DU NORD	Thierry STEPHEN	Non votant	0	0	0	0
	Jean Luc LEZIN	Non votant	0	0	0	0
MARTINIQUAISE	M. Manuel PETRICIEN	Non votant	0	0	0	0
MAYOTTE	Non représentée au 30/04/2015		0	0	0	0
NOUVELLE CALEDONIE	M. Jean-Pierre IWANE	Non votant	0	0	0	0
	Olivia HOATAU	Non votante		0		0
LA REUNION	Florence AVABY	T	67	67	21	21
ST-PIERRE ET MIQUELON	Non représentée au 30/04/2015		0	0	0	0
WALLIS ET FUTUNA	Non représentée au 30/04/2015		0	0	0	0

AUTRES PRESENCES (NON REPRESENTANTS DES GSA)

Yves BOUGET	Président
Estelle MORCANT-RIQUIER	Secrétaire Générale Adjointe
Christian CHEBASSIER	Secrétaire Général, Trésorier Général
Nathalie HENAULT	Trésorière Générale Adjointe
	Responsable du Secteur Communication/Marketing/Evenementiel
Valérie DELOUTRE	Vice-Présidente, Chargée de Mission Outre-Mer
Jean-Paul DUBIER	Vice-Président, Chargé du Secteur Développement et Vie Fédérale
	Trésorier Général Adjoint
Christian ALBE	Membre du Conseil d'Administration
Eric TANGUY	Membre du Conseil d'Administration
Alain DE FABRY	Membre du Conseil d'Administration
Annie PEYTAVIN	Membre du Conseil d'Administration
François FOCARD	Membre du Conseil d'Administration
Aline GEMISE-FAREAU	Présidente du Conseil de Surveillance
Didier CHENOUN	Membre du Conseil de Surveillance
Richard GOUX	Membre du Conseil de Surveillance
Alain GRIGUER	Membre du Conseil de Surveillance
Patricia MAZZOLA	Membre du Conseil de Surveillance
Virginie MOINEAU	Membre du Conseil de Surveillance
Claude ROCHE	Membre du Conseil de Surveillance
Georges GUILLET	Président de la Commission Electorale/Assemblée Générale (CSOEAG)
René CORNIC	Membre de la Commission Electorale/Assemblée Générale (CSOEAG)
Claude DENGREVILLE	Membre de la Commission Electorale/Assemblée Générale (CSOEAG)
Elisabeth ROSSI	Membre de la Commission Electorale/Assemblée Générale (CSOEAG)
Serge CORVISIER	Membre de la Commission Electorale/Assemblée Générale (CSOEAG)
Jacques ATTIA	Manager General Beach France Tour
Rodolphe ADAM	Président de la Commission Centrale Sportive
Karim KHEMIRI-LEVY	Président de la Commission Centrale Beach (uniquement Samedi)
Michel DESMEDT	Commission Mixte FFVB/LNV
Jocelyne MAHIEU	Commissaire aux Comptes
Yves LABROUSSE	Président de la Ligue d'Aquitaine
Cécile JOURDHEUIL	Assistante de la Ligue d'Aquitaine
Sandrine DELAMARRE	Assistante de la Ligue d'Ile de France
Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO	Directeur Technique National
Arnaud DAGORNE	Directeur Général
Sylvie PROUVÉ	Secrétaire de Direction
Thierry BOLOMEY	Informaticien
Benjamin HARQUEVAUX	Responsable Evènementiel
Paul-Antoine DUMOND	Juriste
Sacha MATEO	Assistant Juridique
Patrice MARQUET	Directeur Beach Volley (uniquement Samedi)

SAMEDI 30 MAI 2015

VOTE 1 : ajout à l'Ordre du Jour des modifications statutaires et du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance

POUR : 2332 (72,11%)

CONTRE : 672 (20,78%)

ABSTENTIONS : 230 (7,11 %)

Soit un total : 3234 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

1. PROCES VERBAL DE LA 74EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB PARIS/CNOSF le 4 Octobre 2015 :

VOTE 1 : RATIFICATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 OCTOBRE 2014 PARIS/CNOSF

POUR : 2594 (80,21%)

CONTRE : 0 (0%)

ABSTENTIONS : 640 (19,79%)

Soit un total : 3234 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

2. RAPPORT MORAL 2014/2015 – RAPPORT D'ACTIVITES 2014/2015

VOTE 2 : RAPPORT MORAL 2014/2015

POUR : 580 (18,44%)

CONTRE : 2359 (75,01%)

ABSTENTIONS : 206 (6,55%)

Soit un total : 3145 voix

LE RAPPORT MORAL EST REJETTE

VOTE 2BIS : VOTE DE DEFIANCE

Pour la défiance : on se défie

POUR : 2324 (75,02%)

CONTRE : 720 (23,24%)

ABSTENTIONS : 54 (1,74%)

Soit un total : 3098 voix

CONTRE LA CONFIANCE A L'EQUIPE EN PLACE

3. PRESENTATION DES COMPTES ARRETES AU 31/12/2014 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES – APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER – AFFECTATION DU RESULTAT

RESULTAT FFVB 2014 Présentation synthétique AG 30/05/15

	Résultat 2012	Résultat 2013	Budget 2014	Résultat 2014
Produits d'Exploitation				
Ventes de marchandises	18,665	95,442	100,000	78,206
Production vendue, publicité, parrainage	539,873	578,543	340,000	507,068
Subvention d'Etat	1,321,189	1,118,943	1,120,900	1,094,396
Autres subventions	131,943	43,413	120,000	171,813
Reprises sur provisions - transferts de charge	226,967	148,108	60,000	146,151
Engagements transferts indem formations	1,456,828	1,627,786	1,490,100	1,721,253
Quote part pensions	399,589	431,165	400,000	396,504
Licences affiliations mutations	2,888,017	2,929,758	3,231,100	3,065,953
Autres produits	251,474	329,224	520,000	761,105
Exploitation	7,234,543	7,302,382	7,382,100	7,942,449
Charges d'Exploitation				
Achats de marchandises, variation de stocks	41,449	76,223	140,000	130,854
Achats non stockés de matières et fournitures	384,148	423,763	290,000	252,929
Assurances	255,519	152,651	190,000	178,783
Personnels et prestations extérieurs	373,518	352,660	440,000	561,890
Commissions et honoraires	211,337	227,490	190,000	254,521
Publicité, publication, relations publiques	58,544	140,284	300,000	427,420
Déplacements, voyages, hébergement	1,297,875	1,301,786	1,450,000	1,453,957
Arbitrage	458,450	526,111	480,000	537,980
Autres achats non stockés et charges externes	299,585	255,802	350,000	344,391
Impôts et taxes	130,987	145,175	140,000	123,837
Salaires et traitements	1,192,908	1,297,238	1,350,000	1,352,632
Charges sociales	509,794	533,732	560,000	570,832
Amortissements et provisions	206,753	216,962	280,000	244,446
Pensions	583,149	638,557	600,000	590,319
Subventions ligues, clubs, comités	778,140	823,271	600,000	821,102
Autres charges	283,913	125,708	270,000	301,139
Exploitation	7,066,070	7,237,413	7,630,000	8,147,032
RESULTAT D'EXPLOITATION	168,473	64,969	-247,900	-204,583
Produits Financiers	33,508	18,679	15,000	21,063
Charges Financières	23,512	20,695	21,000	20,541
RESULTAT FINANCIER	9,997	-2,016	-6,000	522
RESULTAT COURANT	178,470	62,953	-253,900	-204,061
Produits Exceptionnels	244,645	184,223	70,000	142,605
Charges Exceptionnelles	90,906	110,371	80,000	164,710
RESULTAT EXCEPTIONNEL	153,738	73,852	-10,000	-22,105
Impôt sur produits financiers	8,042	2258	1,800	1,968
BENEFICIE / PERTE	324,166	134,547	-265,700	-228,134

VOTE 3.1 : APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER

POUR : 2266 (71,66%)

CONTRE : 323 (10,22%)

ABSTENTIONS : 573 (18,12%)

Soit un total : 3162 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 3.2 : AFFECTATION DU RESULTAT VOTES A MAINS LEVEES

POUR : 3162 (100%)

CONTRE : (0%)

ABSTENTIONS : (0%)

Soit un total : 3162 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

4. RENOUELEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Titulaire : Jocelyne MAHIEU (IFEA)

Suppléante : Laurence POINT (Indépendante)

VOTE 4 : RENOUELEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR 6 ANS

POUR : 3017 (95,41%)

CONTRE : 67 (2,12%)

ABSTENTIONS : 78 (2,47%)

Soit un total : 3162 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

5. APPROBATION DES MONTANTS DES DROITS ET DES AMENDES - TARIFS SAISON 2015/2016

VOTE 5 : MONTANTS DES DROITS ET DES AMENDES TARIFS SAISON 2015/2016

POUR :	1616	(53,60 %)
CONTRE :	1096	(36,35%)
ABSTENTIONS :	303	(10,05%)
Soit un total :	3015 voix	

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Dimanche 31 Mai 2015

Ouverture de séance à 9h15.

Christian CHEBASSIER (Secrétaire Général) met aux votes les montants des droits et des amendes comprenant le projet ambition féminine partagée.

VOTE 5 : MONTANTS DES DROITS ET DES AMENDES TARIFS SAISON 2015/2016 COMPRENANT LE PROJET AMBITION FEMININE PARTAGEE

POUR :	83	(2,72 %)
CONTRE :	2915	(95,67%)
ABSTENTIONS :	49	(1,61%)
Soit un total :	3047 voix	

LA RESOLUTION EST REJETEE

6. PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET 2015



BUDGET FFVB 2015

Assemblée Générale FFVB 30/05/15

	Résultat 2013	Résultat 2014	BUDGET 2015
Produits d'Exploitation			
Ventes de marchandises	95 442	78 206	100 000
Production vendue, publicité, parrainage	578 543	507 068	500 000
Subvention d'Etat	1 118 943	1 094 396	1 094 400
Autres subventions	43 413	171 813	85 000
Reprises sur provisions - transferts de charge	148 108	146 151	110 000
Engagements transferts indem formations	1 627 786	1 721 253	1 700 000
Quote part pensions	431 165	396 504	405 000
Licences affiliations mutations (dont 205 000 Projet AFP*)	2 929 758	3 065 953	3 348 300
Autres produits	329 224	761 105	470 000
Total Produits d'Exploitation	7 302 382	7 942 449	7 812 700
Charges d'Exploitation			
Achats de marchandises, variation de stocks	76 223	130 854	55 000
Achats non stockés de matières et fournitures	423 763	252 929	350 000
Assurances	152 651	178 783	140 000
Personnels et prestations extérieurs	352 660	561 890	480 000
Commissions et honoraires	227 490	254 521	180 000
Publicité, publication, relations publiques	140 284	427 420	200 000
Déplacements, voyages, hébergement	1 301 786	1 453 957	1 450 000
Arbitrage	526 111	537 980	480 000
Autres achats non stockés et charges externes	255 802	344 391	320 000
Impôts et taxes	145 175	123 837	150 000
Salaires et traitements	1 297 238	1 352 632	1 443 000
Charges sociales	533 732	570 832	660 000
Amortissements et provisions	216 962	244 446	180 000
Pensions	638 557	590 319	600 000
Subventions ligues, clubs, comités	823 271	821 102	700 000
Autres charges (dont 205 000 Projet AFP*)	125 708	301 139	415 000
Total Charges d'Exploitation	7 237 413	8 147 032	7 803 000
RESULTAT D'EXPLOITATION	64 969	-204 583	9 700
Produits Financiers	18 679	21 063	20 000
Charges Financières	20 695	20 541	22 000
RESULTAT FINANCIER	-2 016	522	-2 000
RESULTAT COURANT	62 953	-204 061	7 700
Produits Exceptionnels	184 223	142 605	
Charges Exceptionnelles	110 371	164 710	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	73 852	-22 105	0
Impôt sur produits financiers	2258	1 968	
BENEFICIE / PERTE	134 547	-228 134	7 700

* Projet Ambition Féminine Partagée

VOTE 6 : APPROBATION DU BUDGET 2015

POUR :	1554	(50,19%)
CONTRE :	1118	(36,11%)
ABSTENTIONS :	424	(13,70%)
Soit un total :	3096 voix	

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 6.1 : PHILOSOPHIE DU PROJET AMBITION FEMININE PARTAGEE

POUR :	2946	(95,16%)
CONTRE :	54	(1,74%)
ABSTENTIONS :	96	(3,10%)
Soit un total :	3096 voix	

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 6.2 : DELEGATION DONNEE AU CA POUR LA MISE EN PLACE DE LA LICENCE VOLLEY POUR TOUS SAISON 2015/2016 AVEC TARIF FIXE A 6€

POUR :	2313	(75,46%)
CONTRE :	534	(17,42%)
ABSTENTIONS :	218	(7,11%)
Soit un total :	3065 voix	

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

7. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FFVB

PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Statuts

PREAMBULE DES STATUTS : Compétence d'adoption des Règlements Généraux (+ renvoi article 14 des Statuts et articles 7 et 19 Règlement Intérieur, POINT 3)

Ancien texte :

[...]

Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés,
Le Règlement Général des Epreuves Nationales,
Le Règlement Général des Epreuves de BeachVolley
Le Règlement Général des Infractions Sportives,
Le Règlement Général de l'Arbitrage,
Le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,
Le Règlement Général Médical,
Le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
Le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,
Le Code de déontologie et autres réglementations diverses :
Peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,
Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

5 - Le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB ; le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif et autres règlements spécifiques, prévus par le Code du Sport.

6 - Le Code de Déontologie

Nouveau texte :

4 - Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites.

- **Le Règlement Général Financier,**
- **le Règlement Général Disciplinaire,**
- **le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage,**

peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (Code du Sport – annexe I-5).

- Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés,
- le Règlement Général des Epreuves Nationales,
- le Règlement Général des Epreuves de Beach-Volley,
- le Règlement Général des Infractions Sportives,
- le Règlement Général de l'Arbitrage,
- le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,
- le Règlement Général Médical,
- le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
- le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,
- le code de déontologie et autres réglementations diverses :
 - peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,
 - **peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, après information au Conseil de Surveillance.**

Commentaires :

Le Code du Sport énonce que l'Assemblée Générale Fédérale doit adopter les modifications aux Statuts, au Règlement Intérieur, au Règlement disciplinaire, au Règlement financier, au règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Or, au Volley-Ball, tous les autres Règlements sont aussi soumis à l'Assemblée Générale (RGLIGA, RGEN, RGEE...).

Par souci de réactivité et de simplification des compétences de l'Assemblée Générale, il est souhaitable que les modifications envisagées aux Règlements Généraux relèvent du Conseil d'Administration (après un processus de consultation à définir avec les différentes Commissions Fédérales, le CNL, ou le Conseil de Surveillance).

Les Fédérations Françaises de rugby, de basket-ball, d'athlétisme, de handball, notamment, procèdent de la même manière depuis très longtemps.

**VOTE 7 : PREAMBULE DES STATUTS : COMPETENCE D'ADOPTION DES
REGLEMENTS GENERAUX (+ RENVOI ARTICLE 14 DES STATUTS ET ARTICLES 7 ET
19 REGLEMENT INTERIEUR, POINT 3)**

NOMBRE DE VOIX

POUR : 592 (20,94%)

CONTRE : 2056 (72,73%)

ABSTENTIONS : 179 (6,33%)

Soit un total : 2827 voix

LA RESOLUTION EST REJETEE

**VOTE 7 : PREAMBULE DES STATUTS : COMPETENCE D'ADOPTION DES
REGLEMENTS GENERAUX (+ RENVOI ARTICLE 14 DES STATUTS ET ARTICLES 7 ET
19 REGLEMENT INTERIEUR, POINT 3)**

NOMBRE DE GSA

POUR : 221 (20,60%)

CONTRE : 789 (73,53%)

ABSTENTIONS : 63 (5,87%)

Soit un total : 1073 GSA

LA RESOLUTION EST REJETEE

Article 11.2 Statuts : voix délibératives pour les AG fédérales

Ancien texte :

[...]

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA :

- pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Volley-Ball "
- à l'issue de la clôture de la dernière saison Beach Volley pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Beach Volley "

Nouveau texte :

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA :

- pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences **hors évènementielles, " compétition Volley-Ball ", compet'lib, encadrement et dirigeant.**
- à l'issue de la clôture de la dernière saison Beach Volley pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Beach Volley " (**hors licences Beach Volley gratuites**)

Commentaire : Apporte une précision sur les licences considérées pour l'application du barème.

VOTE 8 : ARTICLE 11.2 DES STATUTS :

VOIX DELIBERATIVES POUR LES AG FEDERALES

NOMBRE DE VOIX

POUR :	2551 (83,23%)
CONTRE :	402 (13,12%)
ABSTENTIONS :	112 (3,65%)
Soit un total :	3065 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 8 : ARTICLE 11.2 DES STATUTS :
VOIX DELIBERATIVES POUR LES AG FEDERALES

NOMBRE DE GSA

POUR : 768 (80,08%)

CONTRE : 149 (15,54%)

ABSTENTIONS : 42 (4,38%)

Soit un total : 959 GSA

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Article 14 des Statuts : Attributions du CA

Ancien texte :

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'application des Règlements Généraux adoptés en Assemblée Générale.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

Nouveau texte :

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'application des Règlements Généraux adoptés en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après information au Conseil de Surveillance, modifier les Règlements Généraux à l'exclusion de ceux pour lesquels le Code du Sport énonce les modifications à la seule compétence de l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

Commentaire : conformité avec le Préambule.

VOTE 9 : ARTICLE 14 DES STATUTS : ATTRIBUTIONS DU CA

Vote supprimé

Article 23 des Statuts : Régime d'incompatibilité des membres du CS

Ancien texte :

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les administrateurs de la FFVB.

Nouveau texte

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les administrateurs de la FFVB.

Est incompatible avec le mandat d'élu au Conseil de Surveillance, l'exercice de toute fonction au sein des commissions créées en vertu de la loi, à savoir :

- **La Commission Centrale de Discipline et d'Ethique**
- **La Commission Fédérale d'Appel**
- **La Commission d'Aide et de Contrôle des clubs Fédéraux**
- **Le Conseil Supérieur DNACG**
- **La Commission Antidopage Fédérale**
- **La Commission Fédérale d'Appel Antidopage**
- **La Commission Centrale Financière**
- **La Commission d'Agents Sportifs**
-

Commentaire : les membres du Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sans pouvoir s'immiscer dans la gestion de la Fédération : **Article 22 des Statuts.**

VOTE 10 : ARTICLE 23 DES STATUTS : REGIME D'INCOMPATIBILITE DES MEMBRES DU CS

NOMBRE DE VOIX

POUR : **2090 (69,60%)**

CONTRE : 801 (26,67%)

ABSTENTIONS : 112 (3,73%)

Soit un total : 3003 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 10 : ARTICLE 23 DES STATUTS : REGIME D'INCOMPATIBILITE DES MEMBRES DU CS

NOMBRE DE GSA

POUR : 811 (71,71%)

CONTRE : 278 (24,58%)

ABSTENTIONS : 42 (3,71%)

Soit un total : 1131 GSA

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Article 37 Statuts : Modification des Statuts

Ancien texte :

- **Modification**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Nouveau texte :

- **Modification**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération selon les mêmes dispositions de l'article 12 du Règlement Intérieur.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Commentaire : Mise en cohérence avec les articles 12 et 15 du RI.

VOTE 11 : ARTICLE 37 DES STATUTS : MODIFICATION DES STATUTS

NOMBRE DE VOIX

POUR : 3041 (100%)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Soit un total : 3041 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 11 : ARTICLE 37 DES STATUTS : MODIFICATION DES STATUTS

NOMBRE DE GSA

POUR : 1144 (100%)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Soit un total : 1144 GSA

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

8. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règlement Intérieur

Suppression des articles 5g et 5h du RI : Rôle des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Commentaires : Suppression de ces dispositions qui encombrant le Règlement Intérieur. En revanche, il faut les intégrer dans les statuts (ou RI) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

VOTE 12 : SUPPRESSION DES ARTICLES 5G ET 5H DU RI : ROLES DES LIGUES REGIONALES ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX

POUR : 2443 (79,70%)

CONTRE : 543 (17,72%)

ABSTENTIONS : 79 (2,58%)

Soit un total : 3065 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Article 7 RI : Pouvoirs propres de l'AG

Ancien texte :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB.

Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués. Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun. Nouveau texte :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB.

Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement Général Financier, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués. Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

Commentaire : Conformité avec les Statuts (Préambule)

VOTE 13 : ARTICLE 7 RI : POUVOIRS PROPRES DE L'AG

VOTE SUPPRIME

Article 8 RI : Election des délégués des GSA : Barème

Ancien texte :

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Nouveau texte :

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 4 délégués à partir de 101 GSA.

Commentaires : définir un nombre fixe par tranche du barème pour plus de clarté et de simplicité dans le processus de désignation.

VOTE 14 : ARTICLE 8 RI :
ELECTION DES DELEGUES DES GSA : BAREME

POUR : 501 (16,34%)

CONTRE : 2481 (80,95%)

ABSTENTIONS : 83 (2,71%)

Soit un total : 3065 voix

LA RESOLUTION EST REJETEE

Article 11a RI : Réclamation des voix des délégués

Ancien texte :

[...]

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée 6 (six) jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale, ou par courrier simple si les modifications sont apportées par la CSOEAG dans les 4 jours précédant l'Assemblée Générale.

Nouveau texte :

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Commentaires : Simplifie la procédure pour les réclamations des voix des délégués.

VOTE 15 : ARTICLE 11A RI :
RECLAMATION DES VOIX DES DELEGUES

POUR : 2903 (94,71%)

CONTRE : 138 (4,50%)

ABSTENTIONS : 24 (0,79%)

Soit un total : 3065 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Article 14 RI : Ordre du jour AG

Ancien texte :

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEAG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,

Nouveau texte

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture du rapport de la CSOEAG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,

Commentaires : Il n'y a pas d'approbation lors de l'AG du rapport de la CSOEAG.

VOTE 16 : ARTICLE 14 RI :

ORDRE DU JOUR AG

POUR : 2805 (92,24%)

CONTRE : 187 (6,15%)

ABSTENTIONS : 49 (1,61%)

Soit un total : 3041 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Article 14 RI (suite) : Vote de défiance

Ancien texte :

[...]

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du Conseil d'Administration.

Nouveau texte :

Suppression de cette disposition

Commentaires : Conformité et cohérence avec les Statuts. Crée une instabilité politique.

VOTE 17 : ARTICLE 14 RI (SUITE) :

SUPPRESSION DE L'ARTICLE - VOTE DE DEFIANCE

POUR : 551 (17,98%)

CONTRE : **2315 (75,53%)**

ABSTENTIONS : 199 (6,49%)

Soit un total : **3065 voix**

LA RESOLUTION EST REJETEE

Article 18 RI : Révocation et démission du CA – gestion des affaires courantes

Ancien texte :

Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale ou de la démission de 7 (sept) membres du Conseil d'Administration rendant impossible son administration, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB expédient les affaires courantes avec le Conseil de Surveillance et organisent, en liaison avec les services administratifs de la FFVB et la CSOEAG, l'élection du nouveau Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

Nouveau texte :

Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale ou de la démission de 7 (sept) membres du Conseil d'Administration rendant impossible son administration, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB expédient les affaires courantes et organisent, en liaison avec les services administratifs de la FFVB et la CSOEAG, l'élection du nouveau Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

Commentaires : Conformité avec l'article 22 des Statuts

VOTE 18 : ARTICLE 18 RI :

REVOCATION ET DEMISSION DU CA

GESTION DES AFFAIRES COURANTES

POUR : 435 (14,19%)

CONTRE : **2582 (84,24%)**

ABSTENTIONS : 48 (1,57%)

Soit un total : **3065 voix**

LA RESOLUTION EST REJETEE

Ancien texte :

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des Membres Affiliés, auprès de l'ensemble des licenciés et/ou des licencié(e)s âgé(e)s de plus de 18 ans.

b) la déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son Membre Affilié, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

Nouveau texte :

[...] a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des clubs auprès de l'ensemble des licenciés

[...] c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son club, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts et le Règlement Intérieur.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

Commentaires : suppression des répétitions de textes (Règlement) et motivation de simplicité et de clarté aux points a) et c).

VOTE 19 : ARTICLE 20 RI :

CAS DE VACANCE – ELECTION DU CA

POUR : 2994 (97,683%)

CONTRE : 47 (1,534%)

ABSTENTIONS : 24 (0,783%)

Soit un total : 3065 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Suppression Article 25 RI : Révocation du Président de la FFVB

Ancien texte :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration,
- les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Nouveau texte :

SUPPRESSION

Commentaires : Conformité avec article 19 des Statuts qui prévoit la révocation du Conseil d'Administration et non pas du seul Président.

VOTE 20 : SUPPRESSION ARTICLE 25 DU RI :

REVOCACTION DU PRESIDENT DE LA FFVB

POUR : 1672 (54,58%)

CONTRE : 1105 (36,08%)

ABSTENTIONS : 286 (9,34%)

Soit un total : 3063 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

9. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FFVB

PROPOSITIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Statuts

PREAMBULE

Ancien texte

.../,

le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,

le Règlement Général Médical,

le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,

le Règlement relatif à l'activité 'Agent sportif,

le code de déontologie et autres réglementations diverses :

peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,

Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités **actualisés et complétés**, par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

Nouveau texte

.../

le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,

le Règlement Général Médical,

le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,

le Règlement relatif à l'activité 'Agent sportif,

le code de déontologie et autres réglementations diverses :

peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,

Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

Motivation

La modification des règlements généraux étant de la compétence de l'Assemblée générale, les instructions administratives ne peuvent qu'expliciter ceux-ci et en aucun cas les actualiser ou les compléter.

VOTE 20.1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 STATUTS

POUR : 2812 (91,71%)

CONTRE : 48 (1,57%)

ABSTENTIONS : 206 (6,72%)

Soit un total : 3066 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

ARTICLE 11.1 – COMPOSITION

Ancien texte

.../

Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation et doivent **remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 15 ci-après.**

Nouveau texte

.../

Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être **majeurs et doivent être licenciés depuis au moins six mois** à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation.

Motivation

La référence à l'article 15 est erronée

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11.2 – VOIX DELIBERATIVES

Ancien texte

.../

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA :

- pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Volley-Ball ".
 - à l'issue de la clôture de la dernière saison Beach Volley pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Beach Volley "
-

Nouveau texte

.../

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA :

- pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " **hors évènementielles** ".
 - à l'issue de la clôture de la dernière saison Beach Volley pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Beach Volley " (**hors licences Beach Volley gratuites**).
-

Motivation

L'ensemble des licences payantes sont comptabilisées pour l'attribution des voix

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

Ancien texte

.../

Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour, sans condition de quorum.

Nouveau texte

.../

Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins **et 60 jours au plus** d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour **et les mêmes documents**, sans condition de quorum.

Motivation

Garantir que la seconde assemblée générale se déroule dans un délai raisonnable et avec les mêmes éléments que pour celle qui n'a pas obtenu le quorum.

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

Ancien texte

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

La Commission se compose d'un Président désigné par le Conseil d'Administration et de 4 autres membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés, sur proposition du Président de la Commission par le Conseil de Surveillance pour la durée de l'olympiade.

Nouveau texte

.../

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

La Commission se compose **de 5 membres**, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées, par le Conseil de Surveillance pour la durée de l'olympiade.

Motivation

Donner une complète indépendance à la commission vis-à-vis de l'exécutif fédéral.

VOTE 20.2 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DU CS

HORS ARTICLE 19

POUR : 2857 (94,14%)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 178 (5,86%)

Soit un total : 3035 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancien texte

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par l'Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après:

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet:

A la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

ou

A la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.

Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,

La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La révocation du Conseil d'Administration ainsi prononcée entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum de trois mois.

Nouveau texte

.../

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal

- **Si, lors d'une Assemblée générale ordinaire, un vote de défiance est prononcé à la suite du vote défavorable du rapport moral ou du quitus refusé au trésorier général.**

ou

- par **une** Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après:

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet:

- A la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

- A la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.

Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,

La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La révocation du Conseil d'Administration ainsi prononcée entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum de trois mois.

Motivation

Introduire dans les statuts la révocation du Conseil d'Administration à la suite d'un vote de défiance intervenant lors d'une assemblée générale ordinaire. Mise en cohérence avec l'article 14 du RI.

VOTE 20.3 : ARTICLE 19

INSTAURATION DU VOTE DE DEFIANCE DANS LES STATUTS

POUR : 2393 (79,06%)

CONTRE : 435 (14,37%)

ABSTENTIONS : 199 (6,57%)

Soit un total : 3027 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

10. MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

VOTE 21 : RGEE

POUR : 2868 (95%)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 151 (5%)

Soit un total : 3019 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 22 : RGEN

(AJOUT DHO SUR LE DOUBLE DE LA LICENCE)

POUR : 2161 (71,84%)

CONTRE : 341 (11,34%)

ABSTENTIONS : 506 (16,82%)

Soit un total : 3008 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 23 : RGD

POUR : 2827 (93,70%)

CONTRE : 118 (3,91%)

ABSTENTIONS : 72 (2,39%)

Soit un total : 3017 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 24 : RGLIGA

POUR : 2554 (83,30%)

CONTRE : 24 (0,78%)

ABSTENTIONS : 488 (15,92%)

Soit un total : 3066 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 25 : RGA

POUR : 2587 (85,042%)

CONTRE : 106 (3,484%)

ABSTENTIONS : 349 (11,472%)

Soit un total : 3042 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 26 : RGBEACH

POUR : 2951 (96,25%)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 115 (3,75%)

Soit un total : 3066 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

VOTE 27 : RGF

POUR : 2641 (87,71%)

CONTRE : 148 (4,92%)

ABSTENTIONS : 222 (7,37%)

Soit un total : 3011 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

Les règlements sont accessibles sur le site de la FFVB :

<http://extranet.ffvb.org/front/196-37-1-Manuel-Juridique-FFVB>

11. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

PROPOSITIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA

Ancien texte

Conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVB ainsi qu'aux Statuts et Règlement Intérieur des Ligues Régionales, celles-ci sont tenues de communiquer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, en joignant un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale et au plus tard 15 jours après la date de l'élection, le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus pour représenter leurs GSA aux assemblées générales fédérales.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Elles communiquent à la CSOEAG, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB, au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale, le nom des délégués fédéraux qui y assisteront en tant que titulaires ou suppléants.

Nouveau texte

Les Ligues Régionales sont tenues de communiquer au siège de la fédération le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus qui assisteront à l'Assemblée Générale fédérale pour représenter leurs GSA, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par la FFVB, au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour celle-ci en joignant un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Motivation

Simplifier la procédure

ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Ancien texte

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des pouvoirs consentis par les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole. Ces pouvoirs doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

Nouveau texte

La CSOEAG devra examiner la validité des désignations des délégués et 45 jours avant l'Assemblée générale signifier aux ligues les anomalies éventuellement constatées afin que celles-ci puissent effectuer les régularisations nécessaires avant la date limite des 30 jours ou les relancer si aucun document n'est parvenu à la fédération.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des pouvoirs consentis par les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole. Ces pouvoirs doivent

être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

Motivation

Donner un rôle de conseil et d'accompagnement des ligues à la CSOEG.

ARTICLE 11 – LES VOIX DES DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS

Ancien texte

.../

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée 6 (six) jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale, ou par courrier simple si les modifications sont apportées par la CSOEG dans les 4 jours précédant l'Assemblée Générale.

Nouveau texte

.../

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, **par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.**

Motivation

Simplifier les procédures

ARTICLE 12 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Ancien texte

La date à laquelle et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Conseil d'Administration, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, soixante jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, cinquante jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

Nouveau texte

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale, fixée par le Conseil d'Administration **ainsi que le lieu**, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, soixante jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, cinquante jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

Motivation

Seule la date est fixée par le Conseil d'Administration, le lieu est adopté en Assemblée générale. Cohérence avec l'article 14

ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Ancien texte

.../

L'organisation de l'Assemblée Générale Statutaire est confiée, sur proposition du Président, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la Ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

Nouveau texte

.../

L'organisation de l'Assemblée Générale Statutaire est confiée, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit **de déterminer le lieu** en cas de renonciation de la Ligue désignée ou de situation d'urgence.

Motivation

Mise en cohérence de la rédaction avec l'article précédent.

ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB

Ancien texte

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture **et approbation** du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,

Nouveau texte

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,

Motivation

Le rapport de la CSOEG n'est pas approuvé

ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB

Ancien texte

.../

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du Conseil d'Administration.

Nouveau texte

.../

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, **le Conseil d'Administration est révoqué**. Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec **une délégation** du Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du Conseil d'Administration **jusqu'à nouvelle élection de celui-ci**.

Motivation

Mise en cohérence avec l'article 19 des statuts. Précision quant à la participation à la gestion des affaires courantes du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Ancien texte

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Groupements Sportifs représentés représentant au moins le tiers des voix.

Nouveau texte

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Groupements Sportifs représentés représentant au moins le tiers des voix.

Pour les autres questions soumises à la décision de l'assemblée générale par vote électronique seul le nombre de votes par délégation (pour, contre, abstention) sera répertorié.

Motivation

Les votants sont les mandants des GSA, le vote n'a pas à être personnalisé.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Ancien texte

.../

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration :

- ✓ Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- ✓ Dans le cadre des statuts, crée et supprime les Commissions centrales, définit leurs attributions et désigne leur Président.

Nouveau texte

.../

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration :

- ✓ Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- ✓ Dans le cadre des statuts, crée et supprime les Commissions centrales, définit leurs attributions et désigne leur Président **à l'exception du Président de la CSOEG.**

✓

Motivation

Cohérence avec l'article 31 des statuts

ARTICLE 20 - CAS de VACANCE : ELECT I ON DU CONSEI L D'A DMI NI ST RA TIO N DE LA FFVB

Ancien texte

.../

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son Membre Affilié, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts le Règlement Intérieur **et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.**

Nouveau texte

.../

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

-remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son Membre Affilié, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.

-s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts et le Règlement Intérieur

Motivation

Suppression d'un libellé non conforme

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Ancien texte

.../

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, **vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence)**, avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les Présidents de la LNV, du Conseil de Surveillance, des Commissions Centrales de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins **vingt et un** avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Nouveau texte

.../

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, **dix** jours avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les Présidents de la LNV, du Conseil de Surveillance, des Commissions Centrales de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins **dix** jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Motivation

Permettre plus de réactivité entre chaque réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nouveau texte

.../

La désignation des membres des commissions centrales relevant du Conseil de Surveillance se déroule de la façon suivante :

Au 1^{er} tour sont élus les candidats ayant obtenu au moins les 2/3 des suffrages des membres présents

Au 2^{ème} tour la majorité absolue des membres présents

Au 3^{ème} tour la majorité relative des membres présents.

Motivation

Permettre que la désignation des candidats retenus par le Conseil de Surveillance corresponde à un véritable choix.

ARTICLE 30 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Ancien texte

.../

Le Président de chaque Commission est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration de la FFVB ou par le Conseil de Surveillance pour les membres des seuls CSOEAG, CACCF et Conseil Supérieur de la DNACG, et pour les conseillers qui siègeront dans les Commissions d'Appel.

Nouveau texte

.../

Le Président de chaque Commission **à l'exception du Président de la CSOEAG** est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Pour ce qui concerne la CSOEAG, la CACCF et le Conseil Supérieur de la DNACG, les membres sont désignés par le Conseil de Surveillance. Dans chacune de ces commissions les membres élisent leur président lors de leur première réunion.

Le Conseil de Surveillance désigne également les conseillers qui siègeront dans les Commissions d'Appel.

Motivation

Mise en cohérence avec l'article 31 des statuts pour le président de la CSOEAG. Pour les autres commissions clarification du texte.

VOTE 27.1 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RI - CONSEIL SURVEILLANCE (TOUS LES ARTICLES PRESENTES)

APPLICATION IMMEDIATE

POUR : 2688 (93,82%)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 177 (6,18%)

Soit un total : 2865 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

12. VŒUX GSA DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

(vœu n° 34) : DEVOIR D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA ET EQUIPES RESERVE

Club 0757954 PARIS AMICALE CAMOU (Ligue Ile-de-France)

Secteur :

DAFC Révision du cumul national régional

Avis du Comité : Favorable

Avis de la Ligue : Défavorable

Date : 23/03/2015

> Article Règlementaire à Modifier :

RGEN 2014-15 Article 29 DAFC

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Articulation des exigences DAF de niveaux national et régional :

Une équipe "réserve" qui correspond à des obligations DAF niveau national ne doit pas entraîner de nouvelles obligations au niveau régional (ou en tout cas, celles-ci devrait être différentes, selon qu'il s'agit d'une équipe 1, 2 ou 3 (diminuer les exigences en fonction du rang de l'équipe).

> Motivation du changement souhaité :

Actuellement logique "sommativ" ou encore de cumul automatique où l'on se contente d'empiler les obligations (ce qui devient compliqué lorsque le club accueille plusieurs équipes "séniors") : on arrive à des demandes "insurmontables" pour des clubs qui investissent pourtant au niveau de l'accueil et de la formation.

Se pose probablement un problème au niveau de l'équité inter-ligues : pour des clubs ayant des équipes en national, les demandes relatives aux autres équipes, débouchent sur une inégalité de traitement pour des clubs et des équipes pourtant engagées dans le même championnat.

> Date de Mise en Application :

Championnat 2015-16

> Moyens de financement si nécessaire :

Aucun je pense

Avis de commission centrale concernée : CCS

Favorable

L'introduction de l'obligation d'équipe réserve pour une équipe de niveau national ne doit pas se transformer en double obligation en générant elle-même des obligations supplémentaires. Ce n'était pas l'esprit du texte à l'origine.

D'autant que les différentes réglementations régionales induisent dans ce cas une différence d'obligation pour des équipes évoluant dans le même championnat national, ce qui semble inéquitable.

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation – favorable à un plafond.

Avis du Conseil d'Administration : Avis Favorable

VOTE 28 : PARIS AMICALE CAMOU

DEVOIR D'ACCEUIL ET FORMATION GSA ET EQUIPES RESERVES

RESOLUTION RETIREE

(vœu n° 6) : CERTIFICAT MEDICAL ET PROCEDURE DE CREATION DE LICENCE

Ligue Pays-de-Loire

Secteur :

Procédures de création des licences

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 25/03/2015

> Article Règlementaire à Modifier :

Art 10B et art 12

> Nouvelle rédaction de cet Article :

(Chapeau article 10) Pour les créations de licences autres que Compet VB, Compet Beach et Encadrement, le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (ou à l'encadrement) sera conservé par le club, sous la responsabilité de son responsable légal. Il devra être daté antérieurement à la saisie de la licence sur le site FFVB et devra être produit sur simple demande de la ligue ou de la fédération.

De même pour ces mêmes licences, le bordereau de saisie et la copie de la pièce d'identité ne seront adressés à la ligue qu'en cas de transformation des dites licences en licences compétitives VB, beach ou encadrement. Un contrôle aléatoire pourra être instauré par la ligue ou la fédération.

Art 10B :

(Alinéa 4) - après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale, dans les conditions fixées par celle-ci, pour les seules licences COMPET VB, COMPET BEACH, ENCADREMENT, le dossier complet de demande de licence : formulaire de demande de licence dûment complété et signé, y compris le certificat médical, ainsi qu'une copie d'une pièce officielle justifiant la nationalité. Les demandes de licence des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception du dossier complet.

Art 10C : La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

Ajouter le texte suivant après le titre : pour les seules licences COMPET VB, COMPET BEACH, ENCADREMENT.

(Ajouter un dernier alinéa :)

Pour les autres licences payantes (COMPET LIB, DIRIGEANT, DETENTE-SANTE le cas échéant) la ligue enregistre la demande de création de licence, et valide la licence à réception du règlement et procède à son impression. La ligue régionale l'adresse alors au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose. En cas d'anomalie ou erreur de saisie, la ligue pourra soit invalider la licence après avoir demandé les documents conservés au GSA, soit effectuer les corrections nécessaires et envoyer une nouvelle licence au GSA.

Art 12 : validation de la licence

Ajouter à « Tout dossier de demande de licence : » la mention : « COMPET VB, COMPET BEACH, ENCADREMENT ».

(Puis :)

« Toute licence autre que Compet VB, Compet Beach et Encadrement, dont le règlement financier n'est pas réalisé... (Texte identique à l'article 12, en supprimant les deux premiers alinéas).

> Motivation du changement souhaité :

Alléger le travail administratif de la fédération, des ligues et des clubs et réduire les coûts administratifs de traitement des licences. Conserver cependant un contrôle sur la prise de licence en club et sur la validité des certificats médicaux.

> Date de Mise en Application :

Immédiate (saison 2015-2016)

> Moyens de financement si nécessaire :

importantes économies pour les GSA, les ligues et la fédération

Avis de la CCSR : Défavorable.

Si un certificat médical est exigé par le Code du Sport, ce qui est encore le cas, la FFVB a obligation de contrôler l'existence de ce certificat médical. Elle doit également s'assurer que la saisie informatique de licence résulte bien de la volonté de la personne concernée, quel que soit le type de licence.

Il fut un temps, que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître, où la saisie « informatique » était effectuée par ...les Ligues à partir des dossiers « papier » transmis par les clubs. Il y a eu progrès : les Ligues ne saisissent plus rien : elles ne vont que vérifier la saisie.

Il se trouve que le plus gros GSD de la FFVB est le Club Volley Détente 44 : 722 COMPET LIB ! alors que les suivants (GSD 35 ou celui GSD 42) avoisinent les 450 licences CO) est situé dans la Ligue des Pays de Loire : ceci peut expliquer cela. Or un GSD est une émanation fédérale : les demandes de licence et les certificats médicaux sont donc « chez » le CDVB correspondant : celui-ci peut donc facilement faire le travail de vérification pour le compte de la Ligue.

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation – nouvelle méthodologie de contrôle plus simple et conforme à la loi.

Avis du Conseil d'Administration : Avis Favorable sur l'allégement du contrôle du certificat médical sur les licences Compet'Lib.

VOTE 29 : LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

CERTIFICAT MEDICAL ET PROCEDURE DE CREATION DE LICENCE

POUR : 1708 (58,593%)

CONTRE : 981 (33,653%)

ABSTENTIONS : 226 (7,753%)

Soit un total : 2915 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

(SOUS RESERVE D'APPLICATION)

Ligue Lorraine

Secteur :

Suppression de l'interdiction de disputer un match amical en lieu et place d'une rencontre officielle

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 15/03/2015

> Article Règlementaire à Modifier :

21.4 Remarques Générales sur pénalité et forfait :

(....)

- Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

- Aucune rencontre amicale ne peut être organisée entre des équipes en présence, en lieu et place d'une rencontre officielle, sous peine de sanctions disciplinaires pour les deux équipes.

- Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, et par les services publics uniquement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

(....)

> Nouvelle rédaction de cet Article :

21.4 Remarques Générales sur pénalité et forfait :

(....)

- Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

- Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, et par les services publics uniquement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

(....)

> Motivation du changement souhaité :

Lorsqu'une équipe s'est déplacée pour disputer une rencontre, mais que, pour diverses raisons elle est déclarée forfait (retard, décision arbitrale de refus d'inscription d'un(e) joueur(euse) sur la feuille de match, blessure à l'échauffement ou lors d'un premier match en cas de tournoi avec un effectif réduit, etc..) il nous semble que l'interdiction de participer à une rencontre "amicale" est en contradiction avec la philosophie du Projet Zénith dans ses dimensions « pratiques sans contraintes » et « Valeurs partagées », et à l'esprit sportif et festif en général.

En effet :

- des joueurs se sont déplacés, certes pour disputer un match officiel, mais aussi pour JOUER, pourquoi les priver de jeu dans ces conditions ?

- des spectateurs se sont déplacés, certes pour assister à un match officiel, mais aussi pour assister à un SPECTACLE, pourquoi les priver de ce spectacle ?

- des bénévoles, souvent des parents de joueurs, se sont déplacés et/ou ont véhiculé les joueurs parfois sur de longues distances, certes pour leur permettre de disputer un match officiel, mais aussi pour voir JOUER LEURS ENFANTS, en général le week-end alors qu'ils en ont moins l'occasion pendant la semaine, pourquoi devraient-ils rentrer directement chez eux sans avoir eu l'occasion de voir évoluer leurs enfants ?

Par ailleurs ce type de "match amical" ne relève pas de l'Article 48 du RGLIGA et en particulier du 48F : Types de manifestations. On est dans le cas courant d'un entraînement commun entre deux GSA voisins se terminant par un "petit match". Il n'y a donc pas de problèmes d'assurance, comme il est parfois fait référence.

Ce type de "match amical" ne peut pas non plus être l'occasion de contestation visant à le rendre "officiel". En effet, le forfait est établi par l'arbitre, la feuille de match est remplie dans ce sens et signée par toutes les parties. Donc le match officiel est terminé, l'arbitre n'a plus en charge cette rencontre. La salle est à la disposition de l'organisateur (dans le cas où tous les

matches d'un tournoi sont terminés) il peut donc décider de l'utiliser à sa convenance. Donc pourquoi pourrait-il y avoir une contestation quelconque pouvant être prise en compte par la CCS ?

> Date de Mise en Application :

Saison 2015-2016

> Moyens de financement si nécessaire :

Aucun, au contraire cela permet de ne pas avoir complètement perdu son temps et son argent.

Avis de la CCSR : concerne la CCS,

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation – adapter l'organisation du planning des matchs du jour.

Avis du Conseil d'Administration : Avis Favorable – Règle qui n'a plus de justification. Autoriser le match amical.

VOTE 30 : LIGUE LORRAINE

MATCHS AMICAUX

POUR : 2635 (93,57%)

CONTRE : 181 (6,43%)

ABSTENTIONS : /

Soit un total : 2816 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

(vœu n° 26) : ACCESSION ET RELEGATION DE DIVISION

Club 0114939 NARBONNE VOLLEY (Ligue Languedoc-Roussillon)

Secteur :
Championnat de Nationale 2
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 23/03/2015

> Article Règlementaire à Modifier :
Montée et descente en Nationale 1

> Nouvelle rédaction de cet Article :
Si l'équipe de Nationale 2 (support du CFC) obtient la montée en nationale 1, il peut refuser la montée sans sanction de rétrogradation en division inférieure.

> Motivation du changement souhaité :
En Nationale 1, les matches se jouent le samedi, comme les championnats de Ligue A et Ligue B, et par conséquent les jeunes joueurs du CFC ne peuvent évoluer avec les 2 équipes sur le même weekend.

> Date de Mise en Application :
Saison 2015/2016

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de commission centrale concernée : CCS
Défavorable sur la forme
La CCS ne souhaite pas faire de cas particulier.
La CCS est favorable à une réflexion globale à ce sujet qui implique plusieurs textes réglementaires.

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation – motivation peu appropriée.

Avis du Conseil d'Administration : Avis Favorable – proposition qui concerne l'art 4.2 du RGEN.

Interventions sur le vote N°31 :

Jean Pierre MELJAC (Languedoc-Roussillon)/Alain GRIGUER (Membre du Conseil de Surveillance/Rodolphe ADAM (Président CC Sportive)

VOTE 31 : NARBONNE VOLLEY

ACCESSION ET RELEGATION DE DIVISION

POUR :	1481 (49,45%)
CONTRE :	828 (27,65%)
ABSTENTIONS :	686 (22,90%)
Soit un total :	2995 voix

LA RESOLUTION EST ADOPTEE

(vœu n°16) : MUTATION ET BASSIN DE PRATIQUE

Ligue Pays-de-Loire

Secteur :
Autorisation exceptionnelle de mutation en bassin de pratique
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 25/03/2015

> Article Règlementaire à Modifier :
Article 2.4-1 du RG LIGA

> Nouvelle rédaction de cet Article :
L'utilisation de l'option OPEN implique le non recours à toutes mutations de toutes catégories de jeunes entre GSA initial et GSA support de formation, au sein du Bassin de Pratique durant la saison en cours et durant la saison sportive suivante.
Une dérogation exceptionnelle peut être donnée par la cellule Zénith de la FFVB, sur avis motivé du club demandant la mutation, avec accord préalable du club quitté et avis favorable du référent technique.

> Motivation du changement souhaité :
L'utilisation de l'option OPEN implique le non recours à toutes mutations de toutes catégories de jeunes entre GSA initial et GSA support de formation, au sein du bassin de pratique durant la saison en cours et durant la saison sportive suivante.
Il s'agit de permettre la progression d'un jeune (en structure PES notamment), qui pourrait évoluer à titre exceptionnel au sein d'une équipe senior d'un autre GSA, support de formation (l'autorisation de jouer en championnat senior grâce à l'option OPEN n'est pas possible actuellement car soumise à l'approbation des instances dirigeantes de la FFVB-CCS ou des Ligues-CRS), tout en conservant une certaine sécurité contre les mutations abusives au sein même d'un bassin de pratique.

> Date de Mise en Application :
immédiate (1er juin 2015)

> Moyens de financement si nécessaire :
Pas d'incidence financière (recette supplémentaire pour la FFVB et les ligues par la mutation)

Avis de commission centrale concernée : DTN : Avis favorable. La licence compétition option open permet indirectement de protéger les clubs d'un même bassin de pratique contre les risques de mutations dans les catégories jeunes. Toutefois, dans certains cas de figure, la mutation du club initial vers le club support peut participer à l'amélioration du projet de formation individualisée. Si le club initial donne son accord et si le référent technique ligue estime que la mutation n'aura pas pour conséquence d'aboutir à une perte de licence(e) dans le club initial, alors la dérogation autorisant la mutation est possible.

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation -

Avis du Conseil d'Administration :

Interventions sur le vote N°32 :

Claude GANGLOFF (Pays de la Loire)/Rodolphe ADAM (Président de la CC Sportive)/Georges MEYER
(Président de la CC Statuts et Règlements)/Thierry PLACETTE (Midi-Pyrénées)

VOTE 32 : LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

MUTATION ET BASSIN DE PRATIQUE

POUR :	543 (18,13%)
CONTRE :	2172 (72,52%)
ABSTENTIONS :	280 (9,35%)
Soit un total :	2995 voix

LA RESOLUTION EST REJETEE

(vœu n° 69) : SYMETRIE DES TERRAINS
Club 0817326 CASTRES MASSAGUEL VOLLEY-BALL CLUB (Ligue Midi-Pyrénées)

Secteur :
Coupe de France Jeunes – M13
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 18/03/2015

> Article Règlementaire à Modifier :
Règlement Général des Epreuves Nationales
Article 25 - REGLEMENT SPORTIF M13
Le terrain a une dimension de 7m X 14m avec une ligne arrière à 3m à partir du centre du terrain (filet).

> Nouvelle rédaction de cet Article :
Rappel de l'article concerné
Règlement Général des Epreuves Nationales
Article 25 - REGLEMENT SPORTIF M13
Le terrain, a une dimension de 7m X 14m. Il doit être implanté avec le même centre de symétrie que le terrain « 9x18m.
Une ligne arrière à 3m est matérialisée à partir du centre du terrain (filet)

> Motivation du changement souhaité :
Certains tournois se jouent sur des terrains décentrés. Or, dans le cadre de l'apprentissage de la passe, les repères que sont les poteaux et les antennes sont importants. De surcroît, certains gymnases sont quadrillés par des lignes ce qui augmente les difficultés de repérage des jeunes dans l'espace. Phénomène accentué lorsque le terrain de volley-ball n'est pas centré. Le surcoût de la ligne (7m) paraît dérisoire sachant qu'un club accueille un tournoi par saison sportive

> Date de Mise en Application :
à partir de la saison 2015/2016

> Moyens de financement si nécessaire :
Néant

Avis de commission centrale concernée : CCA

La CCA souhaite que les terrains soient symétriques à savoir pour un terrain de 7m de large, réduire de un mètre de chaque côté les lignes latérales

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration : Interrogation sur les conséquences financières de ce vœu sur les finances locales. Une solution pourrait être l'installation de lignes provisoires (ex : ruban adhésif approprié).

VOTE 33 : CASTRES MASSAGUEL VOLLEY-BALL CLUB

SYMETRIE DES TERRAINS

POUR :	379 (14,25%)
CONTRE :	1865 (70,11%)
ABSTENTIONS :	416 (15,64%)
Soit un total :	2660 voix

LA RESOLUTION EST REJETEE

Aline GEMISE FAREAU (Présidente du Conseil de Surveillance) propose que le Représentant légal de la FFVB soit M. Christian CHEBASSIER, Secrétaire Général de la FFVB.

Vote à mains levées : **UNANIMITE**

13. LES PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES :

AG 2016 : STRASBOURG

Patrick KURTZ (Alsace) souhaiterait que la FFVB fixe rapidement la date.

AG 2017 : PAYS DE LA LOIRE : NANTES OU LA BAULE

Christian CHEBASSIER (Secrétaire Général) clôture l'Assemblée Générale à 13h25.

Christian CHEBASSIER
Secrétaire Général